



[TRADUCTION]

Citation : *JD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1413

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# Décision

**Partie appelante :** J. D.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou représentant :** J. Murdoch

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le  
25 juillet 2024 (GE-24-1786)

---

**Membre du Tribunal :** Stephen Bergen

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 16 octobre 2024

**Personnes présentes à l'audience :** Appelante  
Représentante ou représentant de l'intimée

**Date de la décision :** Le 15 novembre 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-492

## Décision

[1] J'accueille l'appel. L'affaire est renvoyée à la division générale pour réexamen.

## Aperçu

[2] J. D. est l'appelante. Comme le présent appel concerne sa demande de prestations d'assurance-emploi, je vais l'appeler la prestataire. L'intimée est la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

[3] La prestataire a demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi en 2014, mais elle a aussi demandé des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB).

[4] Elle a reçu des prestations de la WSIB pour compenser la perte de revenu qu'elle a subie pendant la même période où elle touchait des prestations d'assurance-emploi. Comme la prestataire avait cédé ses prestations le 8 avril 2019, la WSIB les a versées à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) et non à la prestataire.

[5] La Commission a écrit à la prestataire le 17 octobre 2019 pour lui dire comment elle répartissait ses prestations de la WSIB selon un taux de prestations de 179,19 \$. Elle a dit qu'elle avait été ou serait remboursée par la WSIB, mais seulement au taux de prestations nettes. La Commission a informé la prestataire qu'elle serait responsable de rembourser le solde (la différence entre le montant net et le montant brut de ses prestations avant déductions). La prestataire a affirmé qu'elle n'avait pas reçu cette lettre.

[6] Le 29 juin 2023 ou autour de cette date, la Commission a reçu 2 532,15 \$ de la part de la WSIB. Après avoir confirmé que la WSIB avait augmenté son taux de prestations hebdomadaires à 421,65 \$, la Commission a écrit à la prestataire le 15 septembre 2023 pour l'informer de la façon dont elle avait appliqué le versement de la WSIB. La Commission a dit à la prestataire qu'elle était responsable de payer le solde. Elle lui a aussi envoyé un avis de dette de 2 891 \$ et un relevé de compte

environ un mois plus tard indiquant qu'elle devait 358,85 \$ après le remboursement de la WSIB.

[7] La prestataire n'était pas d'accord avec la décision de la Commission de demander un remboursement 10 ans plus tard, donc elle lui a demandé de réviser sa décision. La Commission n'a pas voulu modifier sa décision, alors elle a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[8] La division générale a rejeté son appel. La prestataire fait donc appel à la division d'appel.

[9] Je conclus que la division générale a commis une erreur de droit. Je n'ai pas tout ce dont j'ai besoin pour corriger l'erreur, alors je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

## Questions en litige

[10] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur d'équité procédurale en rendant une décision défavorable à la prestataire alors que 10 ans se sont écoulés depuis le supposé trop-payé?
- b) La division générale a-t-elle commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu que la prestataire devait toujours rembourser un trop-payé de 358,85 \$?
- c) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a dit qu'il n'y avait aucune restriction applicable dans les circonstances?

## Analyse

[11] La division d'appel ne peut examiner que les erreurs qui relèvent de l'un des moyens d'appel suivants :

- a) Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.

- b) La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence).
- c) La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.
- d) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>1</sup>.

[12] Dans sa demande à la division d'appel, la prestataire a choisi un moyen d'appel. Elle a soutenu que la division générale avait commis une erreur d'équité procédurale.

### **Équité procédurale**

[13] La prestataire a soutenu que le processus était inéquitable parce que la Commission avait mis tellement de temps à tenter de recouvrer le trop-payé.

[14] Je peux conclure à une erreur d'équité procédurale seulement si la **division générale** a agi d'une façon inéquitable sur le plan procédural. La prestataire peut penser qu'il est injuste que la Commission ait attendu si longtemps, mais cela n'a rien à voir avec la question de savoir si le processus de la **division générale** était injuste.

[15] Les parties devant la division générale ont droit à certaines protections procédurales comme le droit de se faire entendre et de connaître la preuve à réfuter, et le droit à un décideur impartial.

[16] La prestataire n'a pas dit qu'elle n'avait pas eu une chance équitable de se préparer à l'audience ni qu'elle ne savait pas ce qui se passait à l'audience. Elle n'a pas dit que l'audience ne lui avait pas donné une chance équitable de présenter ses arguments ou de répondre à ceux de la Commission. Elle ne s'est pas plainte de la partialité du membre de la division générale ni du fait qu'il avait déjà préjugé l'affaire.

---

<sup>1</sup> Voilà une version en langage clair des trois moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[17] Lorsque je lis la décision et examine le dossier d'appel, je ne vois rien qui a été fait ou n'a pas été fait par la division générale qui m'amène à douter de l'équité du processus.

### **Erreur de fait**

[18] À l'audience de la division d'appel, la prestataire a déclaré qu'elle avait payé tout ce qu'on lui avait demandé de payer et qu'elle n'était pas d'accord sur le fait qu'elle devait de l'argent.

[19] Autrement dit, elle soutenait que la division générale avait commis une erreur de fait. Elle contestait la conclusion de fait de la division générale selon laquelle elle devait rembourser le trop-payé de 358,85 \$.

[20] La division générale commet une « erreur de fait » lorsqu'elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée après avoir ignoré ou mal interprété un élément de preuve pertinent ou sur une conclusion sans lien rationnel avec la preuve<sup>2</sup>.

[21] La Commission répartit les prestations brutes. Elle a déterminé le montant du trop-payé en prestations d'assurance-emploi (parce qu'elle avait aussi droit aux prestations de la WSIB en même temps), puis elle a déduit le remboursement qu'elle a reçu de la WSIB. La WSIB verse seulement des prestations nettes. Par conséquent, la Commission a calculé que la prestataire devait encore 358,85 \$.

[22] La prestataire n'est pas d'accord pour dire qu'elle doit encore de l'argent parce qu'elle ne comprend pas comment elle pourrait encore en devoir à la Commission pour une rémunération de la WSIB. Je comprends qu'elle n'est pas d'accord, mais elle n'a signalé aucun élément de preuve que la division générale a ignoré ou mal interprété.

[23] Elle n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur de fait.

---

<sup>2</sup> L'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* décrit l'erreur de façon plus précise. Il dit que la division générale commet cette erreur quand « elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ».

## Erreur de droit

[24] Même si la prestataire a fait appel pour des motifs d'équité procédurale, l'une de ses préoccupations particulières était que la Commission cherchait à recouvrer un trop-payé 10 ans plus tard.

[25] J'ai accordé la permission de faire appel parce que la division générale a déclaré que la loi ne prévoit **aucun délai** pour la Commission lorsqu'il s'agit de recouvrer des prestations qui ont déjà été versées en vertu d'un règlement financier<sup>3</sup>. J'ai constaté que l'article 46.01 de la *Loi sur l'assurance-emploi* cerne une restriction qui était potentiellement applicable et que la division générale n'avait pas tenu compte des critères décrits dans cet article.

[26] La Commission convient que la division générale a commis une erreur, mais elle la qualifie d'erreur de compétence. Elle affirme que la division générale n'a pas tenu compte de la restriction prévue à l'article 46.01. Son observation laisse entendre que l'application de la restriction est une décision discrétionnaire, et la Commission laisse entendre que la division générale aurait dû décider si la Commission a agi de façon judiciaire lorsqu'elle a exigé le remboursement.

[27] La division générale a compris que l'obligation de la prestataire de rembourser les prestations relevait de l'article 45 ou de l'article 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>4</sup>. Selon l'article 45, une partie prestataire doit rembourser des prestations lorsqu'elle devient admissible à une autre rémunération et touche celle-ci au titre de la même période. Selon l'article 46, la partie qui se trouve tenue de verser une rémunération à une partie prestataire doit plutôt la verser à la Commission (pour ensuite réduire le trop-payé de la partie prestataire).

[28] Toutefois, la division générale n'a pas tenu compte de la restriction prévue à l'article 46.01, qui prévoit ce qui suit :

---

<sup>3</sup> Voir les articles 45 et 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir la note de bas de page 6 liée au paragraphe 15 et le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

Aucune somme n'est à rembourser aux termes de l'article 45 ou à retenir aux termes du paragraphe 46(1), à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations, s'il s'est écoulé plus de trente-six mois depuis le licenciement ou la cessation d'emploi du prestataire pour lequel la rémunération est payée ou à payer et que, de l'avis de la Commission, le coût administratif pour la détermination du remboursement est vraisemblablement égal ou supérieur à sa valeur.

[29] La division générale a déclaré ce qui suit :

[L]a loi ne prévoit **aucun délai** pour la Commission lorsqu'il s'agit d'un trop-payé dans le cas d'un remboursement de prestations déjà versées, comme l'exigeait un règlement financier entre un employé et son employeur<sup>5</sup>.

[30] Comme je l'ai mentionné, un délai peut s'appliquer en fonction de l'avis de la Commission sur ses coûts administratifs et du coût de recouvrement. La division générale a mal interprété la loi et, par conséquent, n'a pas examiné si la restriction s'appliquait.

[31] La division générale a commis une erreur de droit.

## Réparation

[32] J'ai le pouvoir de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen, et j'ai également le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>6</sup>.

[33] La prestataire me demande de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. La Commission suggère que je renvoie l'affaire à la division générale parce qu'aucune des parties n'a eu l'occasion de fournir des éléments de preuve ou des arguments sur la question que la division générale n'a pas examinée.

[34] J'ai conclu que la division générale n'a pas examiné si la restriction prévue à l'article 46.01 s'appliquait. Afin de décider si l'article 46.01 agit comme une restriction, il

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale.

<sup>6</sup> Voir les articles 59(1) et 64 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

faut une preuve de l'avis de la Commission sur la question de savoir si les coûts administratifs liés à la détermination du remboursement seraient vraisemblablement égaux ou supérieurs au remboursement de 358,85 \$.

[35] Je ne peux pas rendre la décision que la division générale aurait dû rendre parce que le dossier est incomplet. Il n'y a aucune preuve de l'avis de la Commission ni de son fondement. Je ne peux pas substituer ma décision à celle de la division générale sans preuve sur cette question.

[36] Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

## **Conclusion**

[37] J'accueille l'appel. La division générale a commis une erreur de droit. Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel